



**DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LOUANNEC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2026/187
Arrêté portant autorisation sur prescription de passage pour le
déroulement de la manifestation « Les relais de l'espoir » organisée par
l'association Mean Ruz Tregor

Vu les considérations légales :

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,
notamment les articles L 411-1 et R 411-25,
notamment les articles R.411-30 et suivants

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
notamment les articles L 2212-2 et suivants

Vu le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 et suivants ;

Vu la proposition d'itinéraire présente par l'organisateur ;

Vu l'avis favorable des services techniques départementaux de l'Agence de Lannion, en date du 09/09/2026,

Vu la demande présentée par l'association Mean Ruz Tregor, représentante de la course « les relais de l'espoir », sollicitant l'autorisation d'emprunter les voies du domaine public départemental en agglomération à l'occasion d'un trail en relais intitulé « **Les relais de l'espoir** » dont le passage est prévu à Louannec **le samedi 12 septembre 2026** et sollicitant également l'obtention d'une priorité de passage;

Considérations locales

Considérant que la course à pied « **Les relais de l'espoir** » va passer à Louannec **le samedi 12 septembre 2026** ;

Considérant qu'un dispositif sécuritaire composé de signaleurs sera effectif lors de la course « **les relais de l'espoir** » sur l'intégralité du parcours en traversée de Louannec ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne la sécurité publique et la commodité des lieux de circulation et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune de Louannec sur les voies empruntées par la manifestation ;

Considérant, qu'en raison du parcours de la course « les relais de l'espoir » qui se déroulera **le samedi 12 septembre 2026**, il y a lieu de prévenir que la circulation sera modifiée à certains endroits.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

L'association Mean Ruz Tregor est autorisée à emprunter le circuit ci-après pour sa course relais **samedi 12 septembre 2026** : ROUTE DE PERROS→ RUE DU PROFESSEUR LESNÉ→ GR34→ROUTE DE NANTOUAR→ROUTE DE KERLUCUN →ROUTE DE KERHUADO→POULAJOU→GOAS CABEL→RUE DES ECOLE→PARKING POSTE ET MAIRIE

Article 2 – Priorité de passage

La course se déroulera sur demi-chaussée dans le strict respect du Code de la Route. Les organisateurs veilleront à ne pas gêner la circulation des autres usagers et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs (gilet jaune réfléchissant pour les encadrants).

Le passage des coureurs, au niveau des intersections, auront une priorité de passage. Des signaleurs adultes statiques ou mobiles, devront se positionner sur ces axes pour assurer la sécurité du public et des participants : traversée RD6 AU NIVEAU DU PARKING MAIRIE/POSTE VERS TROTTOIR D'EN FACE et traversée RD6 AU NIVEAU DE LA SORTIE DU PARC DE POULAJOU VERS GOAS CABEL (ancienne station-service)

Article 3 – Circulation des véhicules

Sur les voies communales empruntées par le circuit, la circulation des véhicules pourra momentanément être interrompue au moment du passage de la course, sur indications des signaleurs. Ces restrictions ne concernent pas les véhicules de services de secours qui demeurent prioritaires à la manifestation.

Article 4 – Autres observations

Une présignalisation de type "ralentir manifestation sportive en cours" associée à un panneau de danger particulier sera installée par les organisateurs durant l'épreuve à 150 m de part et d'autre des routes départementales empruntées ou traversées.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course. Ils devront être équipés de gilets fluorescents EN 471. Les signaleurs devront respecter le régime d'occupation de la voie publique (Articles R 411-30 R412-9 et R414-3-1 du Code de la Route).

Article 5 : La commune de Louannec est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- à l'association Mean Ruz Tregor
- à l'ATD
- à Mr le commandant de la brigade de Perros-Guirec,
- au SDIS,

Fait à **LOUANNEC**, le 10/09/2026
Le Maire,

Gervais EGAULT,

